inspection académique
Manche
académie
Caen
éducation
nationale

Division des personnels
DIPER

Saint-Lô, le 25 janvier 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Manche

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Dossier suivi par
Alexa NATIVELLE

Téléphone
02 33 06 92 09

Fax
02 33 57 97 08

Mél.
ia50-diper@ac-caen.fr

12 rue de la chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

http://www.ac-caen.fr/manche

Objet : Démarches à accomplir dans le cadre d'un mouvement de grève

Références : - *Loi n°2008-790 du 20 août 2008*
- *Articles 1316-1 et 1316-3 du code civil créés par les articles 1er et 3 de la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.*
- *Circulaire ministérielle n° 2008-111 du 26 août 2008*
- *Circulaire de l'Inspection Académique de la Manche du 28 septembre 2008*

Comme suite aux mouvements de grève intervenus depuis la rentrée scolaire et aux modifications apportées quant au mode de transmission de la déclaration individuelle d'intention préalable, il m'est apparu opportun de vous préciser ci-après la procédure à suivre dorénavant en la matière.

A) Information concernant le mouvement de grève

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, ce mouvement est porté à la connaissance :

- des usagers et des personnels, sur le site de l'Inspection Académique de la Manche (rubrique « actualités »)
- des Inspecteurs de circonscription et des Directeurs d'école, afin qu'ils relaient l'information auprès de leurs collègues

B) Envoi de la déclaration d'intention par les personnels désirant participer au mouvement

En application de la loi citée en référence, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer, au moins 48 heures avant la grève, son intention d'y participer. Ce délai de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré (les jours ouvrés sont les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école, indépendamment de l'organisation du service de l'intéressé (e)).
L'article L.133-4 du Code de l'Education dispose que « *dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins 48 heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève , son intention d'y prendre part* »

L'article 1316-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2000-2130 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information, dispose que *« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».*
Dans l'attente d'un dispositif automatisé permettant de recueillir les déclarations d'intention de grève de manière sécurisée, la transmission des déclarations par la voie de la messagerie électronique professionnelle des enseignants est acceptée à titre provisoire.
La déclaration d'intention doit m'être adressée, sous le timbre de la DIPER, par voie postale, par fax (n° 02 33 57 97 08 ou 02-33-57-39-41) ou par courrier électronique à l'adresse : ia50-greves@ac-caen.fr
Les déclarations d'intention de grève transmises par courrier électronique doivent impérativement être envoyées de votre messagerie professionnelle académique (prénom.nom@ac-caen.fr). Toute déclaration d'intention n'émanant pas de votre messagerie professionnelle ne sera pas prise en compte.
Un formulaire de déclaration d'intention de grève est disponible sur le site Internet de l'Inspection Académique de la Manche. Vous pouvez vous le procurer en vous rendant dans l'espace « ressources humaines ».

Vous veillerez à respecter scrupuleusement la date de retour indiquée dans le document (c'est-à-dire la date butoir à laquelle l'administration reçoit effectivement le document). Ces déclarations doivent être envoyées directement, sans transiter par les mairies, ni par les circonscriptions.

Je vous rappelle que la personne qui participe à un mouvement de grève sans avoir préalablement retourné sa déclaration d'intention 48 heures avant le mouvement encourt une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer le moment venu.

C) Envoi de la déclaration de service par les personnels n'ayant pas participé au mouvement de grève

Mosart est l'outil de recensement et de saisie des absences constatées pour une période d'un ou plusieurs jours consécutifs.

Le recueil et la saisie de ces informations se font dans les circonscriptions.

Pour ce faire, des listes d'émargement seront envoyées aux écoles par tout moyen à la convenance des circonscriptions, sachant par ailleurs que *Mosart* permet une transmission électronique. Chaque enseignant devra alors émarger afin de signaler son absence ou sa présence (colonnes différentes) le jour de la grève. Ces listes seront ensuite retournées à la circonscription pour saisie dans *Mosart*. L'enregistrement des absences s'effectue dans un délai maximal de 3 semaines après la date de fin du mouvement de grève, ce qui vous permet d'émarger le formulaire dans un délai de 2 semaines environ compte tenu des délais d'acheminement et de saisie nécessaire.

La liste d'émargement équivaut à une déclaration sur l'honneur nominative et personnalisée. Les informations qu'elle comporte sur la présence effective des enseignants le jour de la grève (ou sur la justification d'absence pour un motif autre que la participation à la grève) engagent la responsabilité de ces derniers.

Il convient de rappeler enfin que l'ensemble des enseignants est tenu d'attester sa présence le jour de la grève, y compris les enseignants n'ayant pas formulé de déclaration d'intention. **L'absence d'émargement déclenche automatiquement une retenue sur salaire.**

D) <u>Obligation de service des enseignants non grévistes</u>

Le Directeur d'école en application de l'article L411-1 du Code de l'Education veille à la bonne marche de chaque école maternelle et élémentaire; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres.
Le décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école précise, en son article 2 que le Directeur répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres.
Ainsi, la décision du Directeur d'école de compléter une division en sous effectif par des élèves d'autres divisions dont les enseignants sont en grève relève de sa compétence et ne porte pas atteinte au statut des enseignants. Elle peut être considérée comme une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'un recours devant le juge administratif.
En conséquence, le refus des enseignants d'assurer leur service d'enseignement dans une division « complétée », ou même leur refus éventuel d'admettre des élèves supplémentaires, les expose à une retenue sur traitement pour service non ou incomplètement effectué.
L'obligation faite aux enseignants de se déclarer grévistes au moins quarante huit heures avant le début du mouvement permet au directeur d'école de prendre les mesures nécessaires afin d'organiser la répartition des élèves des enseignants grévistes dans les divisions des professeurs non grévistes.

Je vous remercie de votre attention sur ces différents points.

Francis MORLET